

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Société Civile Professionnelle  
Bruno BOISSONNET  
Ludovic ROUSSEAU  
Avoués Associés à la Cour  
d'Appel

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT - GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (B.-du-Rh.)

N° 254

1998

6<sup>ème</sup> Chambre A

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ARRET AU FOND

ARRET

DU MARDI 24 MARS 1998

ROLE N°95/15700  
97/11326

Mme

C/

M.

De la Sixième Chambre Civile, Section A, en date  
MARDI 24 MARS 1998

Prononcé sur appel d'un jugement rendu le 28 JUIN 1997  
par le Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE  
sur recours contre une ordonnance rendue le 28 MAI 1998  
par le Conseiller de la mise en état de la Cour d'Appel d'AIX  
EN PROVENCE.

COMPOSITION LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Président : Monsieur FOURNIER

Conseillers : Madame FARJON  
Monsieur ACQUAVIVA

Greffier lors des débats Madame COCHET

DEBATS :

hors la présence du public, le  
MARDI 10 FEVRIER 1998

Affaire en délibéré, le prononcé de l'arrêt a été fixé au  
MARDI 24 MARS 1998

Grosse (le  
Délivrée (a ROGNAN  
Boissonnet  
N° 254

Gratuit  
du 30.12.77)

Rédigé :

Puis prononcé à l'audience publique du MARDI 24 MARS  
1998

par Madame le Conseiller FARJON

assisté de Madame COCHET greffier.

NATURE DE L'ARRET

CONTRADICTOIRE - AU FOND

## SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES-INTERETS /

Attendu que \_\_\_\_\_ soutient que \_\_\_\_\_, en faisant peser sur elle des "accusations infondées" d'appartenance à une secte et en utilisant des "pratiques douteuses pour la piéger", lui a gravement nui dans sa vie personnelle et dans ses relations avec son fils ;

Mais attendu qu'il est établi que \_\_\_\_\_ a participé en 1992 au MEXIQUE à un "séminaire intensif" organisé par Martin BROFMAN, "fondateur et directeur du WORLD INSTITUTE OF TECHNOLOGIES FOR HEALING" qui, selon l'enquêteur social, commercialise le "Système du corps miroir basé sur les capacités mentales de l'être humain à s'octroyer du mieux être et à se diriger ainsi vers la guérison"; que l'enquêteur précise que si, dans le rapport établi par la Commission d'enquête parlementaire sur les sectes, figure une association portant le double nom de "Loisirs et Santé- Le corps miroir", il ne s'agit pas du "système corps-miroir de Monsieur BROFMANN" ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que \_\_\_\_\_ a pu se méprendre sur l'appartenance de son épouse à une secte et croire de bonne foi son enfant en danger ; que dès lors aucune faute ne peut lui être reprochée et \_\_\_\_\_ doit être déboutée de sa demande de dommages-intérêts ;

## SUR LES DEPENS /


Attendu que la décision prise ayant trait aux mesures relatives à l'enfant commun, il convient de partager les dépens d'appel par moitié entre les parties ;

Rejette la demande de dommages-intérêts de . ainsi  
que sa demande présentée sur le fondement de l'article 700 du nouveau  
code de procédure civile ;

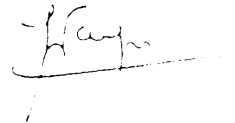
Fait masse des dépens d'appel

Dit qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties et  
autorise les avoués en la cause à recouvrer directement contre chacune  
d'elles ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision,  
conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de  
procédure civile ;

LE GREFFIER,



En l'empêchement du Président,  
arrêt signé par Madame FARJON,  
Conseiller ayant participé aux  
débat et au délibéré



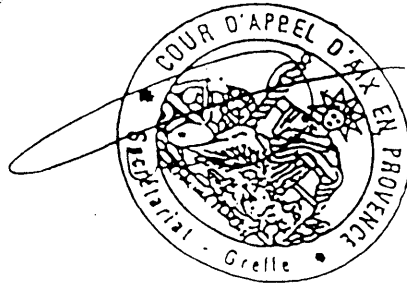
En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

- à tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution,
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,
- à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

La présente grosse certifiée conforme a été signée par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE.

LE GREFFIER EN CHEF



Soit signifié à mon requis à  
Maitre **MAGNAN**  
Avoué adverse, aux fins qu'il n'en ignore  
Sous Toutes réserves utiles  
Dont acte